

## PROCES VERBAL

### Réunion du Comité syndical du 11 juillet 2024

Communauté de Communes du Genevois  
Archamps

Etaient présents les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes suivantes :

– **Pays de Gex Agglomération**

M. Denis LINGLIN - M. Vincent SCATTOLIN - M. Patrice DUNAND - M. Bernard VUAILLAT, suppléant de Mme Isabelle HENNIQUAU - Mme Christine DUPENLOUP - M. Hubert BERTRAND - M. Max GIRIAT

– **Thonon Agglomération**

Mme Chrystelle BEURRIER - M. François DEVILLE - M. Christophe SONGEON - M. Jean-Claude TERRIER - M. Christophe ARMINJON donne pouvoir à M. Jean-Claude TERRIER - Mme Marie-Pierre BERTHIER donne pouvoir à M. Christophe SONGEON

– **Annemasse Agglomération**

M. Christian DUPESSEY - M. Denis MAIRE - M. Gabriel DOUBLET - Mme Nadine JACQUIER - Mme Pauline PLAGNAT CANTOREGGI - M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Yves CHEMINAL - M. Jean-Luc SOULAT

– **Communauté de communes du Genevois**

M. Laurent DUPAIN, suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES - M. Julien BOUCHET - Mme Carole VINCENT

– **Communauté de Communes Faucigny Glières**

– **Communauté de Communes du Pays Rochois**

M. Eddi ETIENNE

– **Communauté de communes Terre Valserhône**

– **Communauté de communes Arve et Salève**

M. Sébastien JAVOGUES

**Excusés :**

M. Daniel RAPHOZ - Mme Aurélie GODARD-CHARILLON - Mme Annick GROSROYAT - Mme Isabelle HENNIQUAU - M. Christophe ARMINJON - Mme Marie-Pierre BERTHIER - Mme Claire CHUINARD - M. Cyril DEMOLIS – M Claude MANILLIER - M. Patrick ANTOINE – M. Bernard BOCCARD - M. Yves CHEMINAL - M. Pierre-Jean CRASTES - M. Michel MERMIN - M. Florent BENOIT - M. Stéphane VALLI - M. Philippe MONET - M. Yves MASSAROTTI - M. Pierrick DUCIMETIERE - M. Claude THABUIS - Mme Catherine BRUN - M. Benjamin VIBERT - M. Régis PETIT - Mme Nadine PERINET

## **ORDRE DU JOUR**

<b>I. ADMINISTRATION GENERALE.....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°1 – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE.....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2025... </b>	<b>4</b>
<b>POINT N°3 –DELIBERATION CREATION CAO AOM.....</b>	<b>4</b>
<b>POINT N°1- DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2025 .....</b>	<b>6</b>
<b>POINT N°2 – VOTE DES PARTICIPATIONS BUDGET ANNEXE AOM .....</b>	<b>7</b>
<b>POINT N°3 - INSTAURATION D’UN VERSEMENT MOBILITE DIFFERENCIE SUR LE PERIMETRE AA – CCG.....</b>	<b>8</b>
<b>POINT N°4 - APPROBATION DU BP 2025 DU BUDGET ANNEXE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS</b> <b>11</b>	
<b>POINT N°5 - ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER .....</b>	<b>12</b>
<b>POINT N°6 - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) .....</b>	<b>13</b>
<b>POINT N°7 – DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION AVANCE TRESORERIE ANNEMASSE AGGLOMERATION.....</b>	<b>14</b>
<b>POINT N°8 – AUTORISATION DE VERSEMENT D’UNE AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS .....</b>	<b>14</b>
<b>POINT N°9 – MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DU BA AOM AU BP</b> <b>15</b>	
<b>POINT N° 10 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LE PÔLE METROPOLITAIN .....</b>	<b>16</b>
<b>III. RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>18</b>
<b>POINT N°1 – DÉLIBERATION-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS .....</b>	<b>18</b>
<b>IV. COLLÈGE SCOT .....</b>	<b>19</b>

POINT N°1 - VALIDATION DU PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) PORTANT SUR LES 12 COMMUNES D'ANNEMASSE AGGLO .....	19
<b>COLLEGE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS</b> .....	26
V. MOBILITE ET AOM .....	26
POINT N°1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	26
POINT N°2 – INSTALLATION COLLEGE AOM ET APPROBATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	26
POINT N° 3 – ADHESION POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS AU GLCT TP.....	27
POINT N°4 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PARTENAIRES .....	28
POINT N°5 - DELIBERATION FIXANT LES COEFFICIENTS FAMILIAUX .....	30
POINT N°6 - INSTAURATION D'UNE TARIFICATION COMBINEE Z210-Z230 POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS (HORS TRAIN) ET INSTAURATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES	32
POINT N°7 - DELIBERATION DELEGATION D'ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT CONCERNANT LES TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET REGULIERS SUR LES TERRITOIRES D'ANNEMASSE AGGLO ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS .....	34
POINT N°8 - ATTRIBUTION AIDE POUR ACHAT FLOTTE VELO (CCG ACQUISITION) .....	35
V. DIVERS .....	37
POINT N°1 – POINT D'INFORMATION SUR LES PROCHAINES DATES D'INSTANCES DU POLE METROPOLITAIN EN 2025 .....	37

## I. ADMINISTRATION GENERALE

### POINT N°1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

*Monsieur Vincent SCATTOLIN est désigné secrétaire de séance.*

### POINT N°2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2025

*Le compte rendu de la réunion du 28 mars 2025 est adopté à l'unanimité.*

### POINT N°3 – DELIBERATION CREATION CAO AOM

*M. le Président Christian DUPESSEY donne la parole à M. Julien BOUCHET, qui présente la délibération relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), selon les éléments suivants :*

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** les articles D 1411-5, L 1411-3 et suivants et L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse - Les Voirons Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain,

**Considérant** que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

**Considérant** que, compte tenu du caractère « à la carte » de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, la création d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent dédiée à ladite compétence constitue un outil adapté ;

**Considérant** que, préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants et conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

\*\*\*

Si l'article 22 du Code des Marchés Publics prévoyait que « pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux [...] sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent », la rédaction de l'article L. 1414-2 du CGCT ne mentionne plus expressément cette disposition mais n'a pas eu, non plus, pour effet de l'interdire.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut donc instituer plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent ou ad hoc par type de marchés publics. Le cas échéant, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de préciser quelle commission d'appel d'offres verra ses membres appelés à siéger.

Or, le Pôle métropolitain du Genevois français ne dispose que d'une compétence « à la carte » en matière d'AOM, puisque seuls deux de ses membres ont fait le choix de lui transférer la compétence. Il apparaît donc que la constitution d'une commission d'appel d'offre permanente, thématique et intégralement dédiée aux questions de mobilité est nécessaire afin de rendre efficient ce transfert.

Cela ne préjuge en rien de la possibilité de mettre en place, en fonction du besoin et lorsque cela présente une utilité, d'autres commissions d'appel d'offre ad hoc par type de marchés publics.

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à la commission de :

- examiner les candidatures ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres ;
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- émettre un avis sur les offres analysées.

La composition de la commission d'appel d'offres est définie aux articles L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les établissements publics, siègent à la commission avec voix délibérative les membres suivants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- l'autorité habilitée à signer le contrat de la commande publique ou son représentant (président)
- et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Selon les mêmes modalités et aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection de suppléants devra être réalisée en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les différents membres de la commission sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Préalablement à l'élection des membres titulaires et suppléants et conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante locale de fixer les conditions de dépôt des listes.

S'agissant de ce point, il est proposé aux membres du Comité syndical que les listes soient remises en main propre auprès du Pôle administration générale et politiques contractuelles du Pôle métropolitain, ou envoyées par courriel à [info@genevoisfrancais.org](mailto:info@genevoisfrancais.org) selon le modèle figurant en *annexe*. Elles devront être déposées avant l'ouverture de la séance du prochain Comité Syndical qui procédera à l'élection. Les listes devront comprendre jusqu'à 10 noms de membres du Comité Syndical. Elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le Président du Pôle métropolitain du Genevois français assure de droit la présidence de la Commission. Il ne peut se porter candidat titulaire ou suppléant sur l'une des listes déposées.

Concernant l'élection, il faut rappeler que cette dernière se fait dans l'ordre d'apparition sur la liste, d'abord les titulaires, puis les suppléants.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent et thématique relative à la compétence « *autorité organisatrice de la mobilité* »,
- **VALIDE** les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres à caractère permanent relative à la compétence « *autorité organisatrice de la mobilité* » définies ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération ;

*Christian DUPESSEY propose à Mme Chrystelle BEURRIER d'évoquer les conventions établies par l'AOM Pôle avec les autres autorités organisatrices de la mobilité (AOM) du Genevois français, notamment dans le cadre des différents plans de mobilité et en amont du transfert de compétence.*

*Chrystelle BEURRIER rappelle que plusieurs délibérations doivent être prises par ces intercommunalités afin de valider la convention d'entente en vue du transfert de la compétence AOM. Les intercommunalités ont reçu les informations nécessaires afin de régulariser leurs positions avec la trésorerie.*

*Christian DUPESSEY assure qu'un courrier sera adressé aux trois EPCI membres du SM4CC qui ne bénéficieront plus de certains services, afin de clarifier les propositions financières du Pôle métropolitain. Il souligne que la mise en œuvre de ces dispositifs repose nécessairement sur l'existence de conventions formalisées.*

*Contrat Chaleur Renouvelable : Sébastien JAVOGUES fait un point sur les projets en cours. Plusieurs initiatives sont en développement, bien qu'une partie des budgets dédiés reste à engager. Il souligne l'importance de démontrer nos capacités à réaliser afin de mieux valoriser le partenariat avec l'ADEME.*

## II. FINANCES

### POINT N°1- DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2025

*Christian DUPESSEY cède la parole à Frédéric BESSAT qui rappelle que le budget supplémentaire du budget 2025 a été adopté lors du comité syndical du 27 juin 2025.*

La présente décision modificative (DM2) a pour objet d'ajuster le budget principal de l'exercice 2025 afin de tenir compte des évolutions intervenues en cours d'année tant sur les dépenses que sur les recettes. Ces ajustements sont rendus nécessaires pour refléter les réalités financières actuelles et garantir l'équilibre budgétaire.

Les principales modifications portent sur les éléments suivants :

- **l'augmentation des charges de personnel** (agents titulaires et non titulaires), liée au transfert de compétence AOM, entraînant l'intégration de la masse salariale correspondante à compter du 1er juillet 2025 ;
- **l'ajustement des dépenses de fonctionnement**, incluant les prestations de maintenance, les fournitures diverses et les locations immobilières ;
- **'équilibre du budget** par une subvention du Fonds Vert (40 000 €) et une dotation du GFP de rattachement au titre d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de Communes du Genevois (784 000 €).

#### Tableau récapitulatif des dépenses – DM2 2025

Nature	Chapitre	Libellé	Montant (€)
64111	012	Personnel titulaire – Rémunération principale	245 500,00
64112	012	Personnel titulaire – SFT et indemnité de résidence	15 500,00
64113	012	Personnel titulaire – NBI	6 500,00
64118	012	Personnel titulaire – Autres indemnités	43 200,00
64131	012	Personnel non titulaire – Rémunérations	265 000,00
64132	012	Personnel non titulaire – SFT et indemnité de résidence	17 000,00
64138	012	Personnel non titulaire – Primes et autres indemnités	48 500,00
6451	012	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	43 500,00
6453	012	Cotisations aux caisses de retraite	74 500,00
6454	012	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	4 400,00
6455	012	Cotisations pour assurance du personnel	2 200,00
6475	012	Médecine du travail, pharmacie	1 350,00
6488	012	Autres	1 350,00
6458	012	Cotisations aux autres organismes sociaux	2 200,00
6478	012	Autres charges sociales diverses	1 800,00
62878	011	Remboursements de frais à des tiers	5 500,00
6228	011	Divers	6 000,00
6156	011	Maintenance	20 000,00
60632	011	Fournitures de petit équipement	5 000,00

Nature Chapitre Libellé			Montant (€)
6064	011	Fournitures administratives	5 000,00
6132	011	Locations immobilières	10 000,00

**Total des dépenses : 824 000,00 €**

#### Tableau récapitulatif des recettes – DM2 2025

Nature Chapitre Libellé			Montant (€)
74718	74	Subvention du Fonds Vert	40 000,00
70876	70	Dotation GFP de rattachement (Annemasse Agglomération et CC Genevois)	784 000,00

**Total des recettes : 824 000,00 €**

L'équilibre budgétaire est respecté avec un total de 824000€ en dépenses et en recettes.

#### Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal 2025.

#### POINT N°2 – VOTE DES PARTICIPATIONS BUDGET ANNEXE AOM

*Christian DUPESSEY présente la délibération comme suit et rappelle que les Intercommunalité de la Communauté de Communes du Genevois et de la Communauté de Communes d'Annemasse Agglomération participent aux dépenses du budget autres que la mobilité :*

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et permettant aux EPCI qui le souhaitent, le transfert d'une part, de la compétence SCoT et d'autre part, de la compétence AOM ;

**Vu** les délibérations concordantes des EPCI membres du Pôle métropolitain approuvant les nouveaux statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français et l'extension des compétences « à la carte » SCoT et AOM ;

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération n°2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 04 octobre 2024 approuvant le transfert au Pôle métropolitain du Genevois français de la compétence AOM

**Vu** la délibération n°CS2025-23 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 13 juin 2025 portant création du budget annexe « AOM du Genevois français ».

\*\*\*

La Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération ont manifesté leur intérêt à travailler ensemble dans le cadre d'une AOM unique au sein du Pôle métropolitain du Genevois français, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. La compétence mobilité exercée par les AOM comprend des missions obligatoires et des missions optionnelles.

Missions obligatoires :

- Organisation des services réguliers ou à la demande de transport public urbain et non urbain de personne ;
- Organisation des services de transport scolaire ;
- Développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- Organisation de services relatifs aux mobilités urbaines ;
- Plans de déplacements urbains - obligatoires seulement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
- Elaboration d'outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité - obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
- Mise en place d'un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité - obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants ;
- Mise en place d'un service d'information aux usagers - obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants.

Missions facultatives :

- Réduction de la congestion urbaine et de la pollution, par la mise en place d'un service public de marchandises et de logistique urbaine ;
- Organisation de l'activité d'autopartage ;
- Mise en place d'actions visant à favoriser le covoiturage ;
- Organisation d'un service public de location de bicyclettes ;
- Mise en place d'un service de conseil en mobilité, à destination des employeurs, des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants ;
- Mise en place d'un service de conseil en mobilité à destination des personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité économique.

En conséquence, étant donné la date de transfert effectif de la compétence AOM, le programme de travail 2025 et les dépenses jugées nécessaires à sa réalisation, la contribution aux dépenses du budget annexe « AOM du Genevois français » du syndicat est répartie entre les membres de la façon suivante (convention d'entente) :

- pour la Communauté de communes du Genevois : 1.29 € par habitant ;
- pour la Communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons : 1.29 € par habitant.

Les subventions d'équilibre sont inscrites au budget primitif AOM, elles feront l'objet d'écritures pour les EPCI (mandats), pour le Pôle métropolitain (titres).

\*\*\*

### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **FIXE** la contribution des membres ayant transférés la compétence AOM à 1.29 euros par habitants pour l'année 2025 ;
- **RETIENT** pour chaque membre, sa population totale, selon la définition de l'INSEE et la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les opérations nécessaires et à signer les documents y afférant pour procéder au recouvrement de ces contributions.

### **POINT N°3 - INSTAURATION D'UN VERSEMENT MOBILITE DIFFERENCIE SUR LE PERIMETRE AA – CCG**

*Christian DUPESSEY cède la parole à Julien BOUCHET qui présente cette délibération comme suit :*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 5221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 5722-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 2333-64 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L. 1231-1-1 et suivants du Code des transports ;

**Vu** la feuille de route 2020-2026 du Pôle métropolitain du Genevois français approuvée par délibération du Comité syndical en date du 26 mars 2021,

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain,

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de commune du Genevois en date du 27 mai 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse - Les Voirons - Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération CS2025-47 du Comité syndical en date du 27 juin 2025 relative à la création du Comité des partenaires ;

**Vu** l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 08 juillet pour l'AOM du Genevois français-Pôle métropolitain, en date du 24 juin pour la CC du Genevois, en date du 13 mai pour Annemasse Agglo, relatif à la modulation du versement mobilité ;

\*\*\*

**CONSIDERANT** que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois et est, à ce titre, notamment chargé de l'organisation de services réguliers de transport public de personnes ;

**CONSIDERANT** que le versement mobilité constitue une ressource essentielle pour le financement des services de transports publics qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité ;

**CONSIDERANT** que les deux EPCI membres, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois avaient un taux de Versement Mobilité respectivement de 1,1% et 0,75%, avant le transfert de leur compétence d'autorité organisatrice de la mobilité ;

**CONSIDERANT** que les élus d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois ont choisi de préserver leur taux de Versement Mobilité, conduisant ainsi à instaurer pour la nouvelle AOM un taux de Versement Mobilité modulé pour chacun des deux EPCI.

\*\*\*

A l'issue d'une procédure de transfert de compétence et par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024, le Pôle métropolitain du Genevois Français s'est vu doter de la compétence « à la carte » d'autorité organisatrice de la mobilité.

Par délibérations en date du 26 avril 2024, Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois ont approuvé le transfert de cette compétence « AOM » au Pôle métropolitain du Genevois Français à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Dans ce contexte, le versement mobilité, codifié aux articles L.2333-64 et suivants du CGCT, constitue une ressource essentielle pour le financement des services de transports publics qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de l'AOM.

En vertu de l'article L. 2333-66 du CGCT, l'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation par l'AOM d'un service régulier de transport public de personnes. Ce qui est le cas, depuis

le 1<sup>er</sup> juillet 2025, du Pôle métropolitain du Genevois français, autorité organisatrice de la mobilité qui s'est vu transférer les lignes de transport public de personnes initialement mise en place sur les territoires d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois :

- sur Annemasse Agglo : la ligne TANGO, les lignes 3, 4, 5, 6, 7, 8, et le tramway 17
- sur la Communauté de communes du Genevois : les lignes M et N

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L. 2333-67 du CGCT.

Or, s'agissant du Pôle métropolitain du Genevois français, le taux maximum majoré s'élève à 2%.

Par ailleurs et en ce qui concerne les syndicats mixtes compétents pour l'organisation de la mobilité, l'article L. 5722-7-1 du CGCT les autorise à moduler le taux du versement mobilité par EPCI le composant.

En effet et par dérogation au principe de l'application uniforme du versement mobilité, un syndicat mixte « ouvert » ou « fermé » est fondé, par décision motivée, à diminuer ou à fixer à zéro le taux dudit versement, sur les territoires des EPCI qui le composent, suivant un critère qu'il établit selon la densité de la population et le potentiel fiscal. Il est en outre précisé que cette réduction doit tenir compte de l'écart constaté entre les divers périmètres des établissements constituant le syndicat.

Pour rappel, le pôle métropolitain du Genevois français est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes « fermé » dans la mesure où il ne comprend que des EPCI à fiscalité propre.

Or, lors des travaux de préfiguration du transfert de la compétence « AOM » au Pôle métropolitain du Genevois Français, les élus d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois ont choisi de préserver leur taux de Versement Mobilité, conduisant ainsi à instaurer pour la nouvelle AOM un taux de Versement Mobilité modulé pour chacun des deux EPCI.

Cette modulation permet aux deux collectivités de maîtriser les recettes fiscales qu'elles souhaitent allouer à la politique de mobilité en fonction des choix budgétaires qui sont les leurs et des services de mobilités déployés sur le secteur correspondant au périmètre des EPCI.

Les caractéristiques d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois donnent lieu à l'instauration de deux strates de taux de Versement Mobilité, conformément à l'article L.2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les plafonds applicables de versement mobilité en fonction des seuils démographiques, de la présence d'un TCSP ou d'une commune touristique sur le territoire.

#### **Strates de taux de Versement Mobilité au sein de l'AOM Genevois Français Mobilité**

Strate de VM	Taux de Versement Mobilité	Moyenne densité et potentiel fiscal
Strate 1	1,1%	Supérieure à 700
Strate 2	0,75%	Inférieure à 699

#### **Taux de Versement Mobilité modulé appliqué sur les EPCI de l'AOM**

EPCI	Densité (hab/km <sup>2</sup> )	Potentiel fiscal / habitant	Moyenne de la densité et potentiel fiscal	Strate correspondante
Annemasse Agglo	1 158	388	773	Strate 1 : 1,1%
Communauté de Communes du Genevois Français	319	360	339	Strate 2 : 0,75%

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **APPROUVE** la mise en place du versement mobilité sur l'ensemble du périmètre « AOM » du Pôle métropolitain du Genevois Français ;
- **FIXE** le taux du Versement Transport à 1,1% pour la strate 1 qui concerne le territoire d'Annemasse Agglo et 0,75% pour la strate 2 qui concerne le territoire de la Communauté de Communes du Genevois Français ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à effectuer toutes les démarches auprès des organismes collecteurs du versement mobilité visant à faire appliquer cette délibération.

#### **POINT N°4 - APPROBATION DU BP 2025 DU BUDGET ANNEXE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS**

*Monsieur le Président, Christian DUPESSEY, rappelle que le budget s'inscrit dans le fonctionnement général du Pôle métropolitain ainsi que dans les orientations définies dans ses statuts, autorisant la création de l'AOM et du SCoT du Genevois français.*

*Il souligne la volonté du Pôle métropolitain de construire un budget aussi rigoureux que possible, en lien étroit avec les deux EPCI concernés. Il précise également que le Pôle métropolitain mobilisera des lignes de trésorerie et d'avances d'emprunt pour financer ses investissements.*

*Christian DUPESSEY revient sur la présence de M. Pierre MAUDET au lancement de l'AOM le 9 juillet dernier et réaffirme que le Pôle métropolitain est un partenaire incontournable du Grand Genève au sein duquel il est impératif d'engager un travail de réflexion commun. Un séminaire de deux heures pourra être organisé à cet effet, sous réserve de validation*

*Christian DUPESSEY rappelle que ce budget a été préparé dans le cadre des COPIL AOM. Frédéric BESSAT précise la méthodologie d'élaboration budgétaire. L'objectif poursuivi est de garantir la sincérité budgétaire et la continuité de l'exécution.*

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les Statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération n°CS 2025-23 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 13 juin 2025 portant création du budget annexe « AOM du Genevois français » ;

**Vu** la délibération n°CS du Comité syndical du Pôle métropolitain approuvant le Rapport d'orientation budgétaire du budget AOM du Genevois français.

**Vu** la délibération n° 2025-56 CS du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025 adoptant le montant des contributions des membres pour le budget annexe AOM du Genevois français pour l'année 2025,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M43

\*\*\*

Monsieur le Président procède à la lecture du Budget Annexe « AOM du Genevois français » primitif 2025.

Ce dernier s'équilibre :

- En fonctionnement à :
  - DEPENSES : 18 501 079.64 €
  - RECETTES : 18 501 079.64 €
- Et en investissement à :
  - DEPENSES : 53 293 853.54 €
  - RECETTES : 53 293 853.54 €

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le Budget Annexe « AOM du Genevois français » primitif 2025.

## **POINT N°5 - ACTUALISATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

*Christian DUPESSEY cède la parole à Frédéric BESSAT qui précise qu'il s'agit ici d'une adaptation du règlement budgétaire et financier du Pôle métropolitain.*

**Vu** la délibération n°CS2022-40 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 30 septembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier du référentiel M57 du budget principal ;

**Vu** la délibération n°CS2024-37 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 30 septembre 2022 portant mise à jour du règlement budgétaire et financier ;

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;

**Vu** les délibérations de la Communauté de communes du Genevois en date du 27 mai 2024, de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en date du 29 mai 2024, de la Communauté de communes de Terre Valserhône l'Interco en date du 13 juin 2024, et de la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons en date du 26 juin 2024 transférant leur compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale » au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 validant les nouveaux statuts du Pôle métropolitain du Genevois français,

**Vu** la délibération n°CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 04 octobre 2024 approuvant le transfert au Pôle métropolitain du Genevois français de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la Communauté de communes du Genevois, la Communauté de communes Terre Valserhône et la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ;

**Vu** la délibération n°CS2025-23 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 13 juin 2025 portant création du budget annexe AOM.

\*\*\*

Dans le cadre du passage à la norme M57, le Pôle métropolitain dans sa délibération n°CS2022-33 du Comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 a adopté le référentiel M57 et a autorisé le changement de nomenclature budgétaire par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants (la strate démographique du Pôle métropolitain du Genevois français est de 10 000 à 20 000 habitants), la rédaction du règlement budgétaire et financier est obligatoire. Ce document a pour objectif de rappeler les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent dans la préparation des actes administratifs.

Ce règlement a pour objet de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Au 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français se dote d'une nouvelle compétence à la carte relative à la compétence « autorité organisatrice de la mobilité ». Deux des huit EPCI membres du syndicat ont, à ce jour, transféré leur compétence au Pôle métropolitain. Pour subvenir à l'exercice de cette compétence, il a été décidé de créer un budget annexe.

Ainsi, le règlement budgétaire et financier du Pôle métropolitain est modifié pour préciser les modalités d'application des autorisations d'engagement, de programme et des crédits de paiement.

Il est rappelé qu'un budget annexe AOM a été institué. Il suit les mêmes conditions de vote que le budget principal. Il est abondé par une cotisation versée par les seuls EPCI membres ayant transféré la compétence, cotisation annuelle qui pourra être adaptée selon les années et selon les EPCI (en fonction par exemple de la nature des services rendus). Ce budget est donc lié à un programme de travail pluriannuel présenté chaque année aux élus concernés par l'AOM, débattu en Comité de pilotage AOM. Le budget annexe AOM sera délibéré par le Comité syndical, en respectant les mêmes règles et calendrier budgétaires que le budget principal.

Le règlement modifié est joint à la présente délibération.

\*\*\*

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la modification du règlement budgétaire et financier du Pôle métropolitain du Genevois français pour y intégrer les autorisations d'engagement ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous les documents y afférents.

#### **POINT N°6 - AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

*Christian DUPESSEY, Président, présente la délibération comme suit :*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2311-9, L. 2311-3 et L. 2311-4 ;

**Vu** les Statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération n°CS2025-23 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 13 juin 2025 portant création du budget annexe « AOM du Genevois français » ;

**Vu** la délibération n°CS 2025-56 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025 adoptant le montant des contributions des membres pour le budget annexe AOM du Genevois français pour l'année 2025,

**Vu** la délibération n°CS 2025-58 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025 adoptant le budget AOM du Genevois français,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M43.

Le Pôle métropolitain du Genevois français se voit transférer la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » par la Communauté de commune du Genevois et la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération.

Dans ce contexte, et en vue d'assurer un développement territorial équilibré et durable, il apparaît nécessaire de doter les projets structurants de moyens financiers adaptés et prévisionnels.

La création d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP) permettra de répondre à cet impératif en assurant une gestion pluriannuelle rigoureuse des investissements et en garantissant un soutien effectif aux initiatives locales. En effet, ils permettront d'assurer une visibilité budgétaire et une traçabilité des engagements financiers, tout en offrant la souplesse requise pour le pilotage de projets complexes.

Les infrastructures et opérations concernées sont les suivantes :

- P+R Aubrac
- Acquisition de bus électriques et électrification du dépôt de bus
- TCSP Gare de Bonne
- Ligne de tramway – tranche 2

Les crédits nécessaires à ces quatre opérations sont détaillés dans les tableaux de synthèse constituant l'annexe à la présente délibération, lesquels sont extraits du fichier Excel « AP-CP Tot.xlsx ». Ce dernier est également annexé à la présente délibération.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ADOpte** la proposition telle que présentée ci-dessus ;
- **VALIDE** les autorisations de programme et les crédits de paiement nécessaires à la réalisation des projets stratégiques ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent.

**POINT N°7 – DELIBERATION APPROUVANT LA CONVENTION AVANCE TRESORERIE ANNEMASSE AGGLOMERATION**

*Christian DUPESSEY présente la délibération, puis cède la parole à M. Frédéric BESSAT, qui précise qu'il s'agit d'assurer la capacité de trésorerie du Pôle métropolitain, au regard des dépenses programmées à court terme.*

**Vu l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu** l'instruction DGCP n°02-042-M0 du 3 mai 2002 relative aux opérations de crédit effectuées entre collectivités locales ;

**Vu** la délibération n°CS 2025-58 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 11 juillet 2025 adoptant le budget AOM du Genevois français,

**Vu** le règlement budgétaire et financier ;

\*\*\*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français se verra transférer la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » sur le territoire de deux de ses EPCI membres, dont la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération. Ledit transfert nécessite d'assurer la continuité du service public de transport.

Or, le Pôle métropolitain du Genevois français doit couvrir des besoins en trésorerie sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 octobre 2025 notamment dans l'attente qu'il soit statué sur le transfert de résultats. Ces besoins s'élèvent à 3 millions d'euros.

La communauté d'agglomération d'Annemasse – les Voirons Agglomération consent donc une avance de trésorerie à hauteur de 3 millions d'euros au Pôle métropolitain du Genevois français pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 octobre 2025. Elle devra faire l'objet d'un remboursement intégral au plus tard à l'échéance du 31 octobre 2025. Cette avance ne porte pas d'intérêts.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avance de trésorerie d'un montant de 3 millions d'euros consentie par la communauté d'agglomération d'Annemasse – les Voirons Agglomération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'avance de trésorerie au profit du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent.

**POINT N°8 – AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE AOM DU GNEVOIS FRANCAIS**

*Frédéric BESSAT précise qu'il s'agit d'une démarche similaire, relative à l'avance de trésorerie pour le budget annexe.*

**Vu l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu l'instruction DGCP n°02-042-M0 du 3 mai 2002 relative aux opérations de crédit effectuées entre collectivités locales ;**

**Vu la délibération n° 2025-23 en date du 13 juin 2025 du créant le budget annexe AOM du Genevois français**

**Vu le règlement budgétaire et financier ;**

\*\*\*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français se verra transférer la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » sur le territoire de deux de ses EPCI membres, dont la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération. Ledit transfert nécessite d'assurer la continuité du service public de transport.

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition d'un budget dotée de la seule autonomie financière pour la gestion d'un service public à caractère industriel commercial (SPIC) ou d'un service public administratif (SPA), les ordonnateurs ont la possibilité de verser une avance de trésorerie aux budgets annexes.

Cette opération est effectuée pour une période infra-annuelle (moins de 12 mois) et constitue une opération non-budgétaire qui se traduit par une écriture de trésorerie :

Considérant d'une part la trésorerie fluctuante du budget AOM du Genevois français Considérant d'autre part que, sans obérer la trésorerie du budget principal, cette opération permet d'éviter les frais et intérêts que le recours à une ligne de trésorerie susciterait, Il est proposé au Comité syndical d'approuver le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe AOM du Genevois français selon les modalités suivantes :

- montant maximum de l'avance de trésorerie : 1 000 000 € (un million d'euros) ;
- modalités de versements : au fur et à mesure des besoins par certificats administratifs ;
- date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le versement d'avances de trésorerie du budget Principal au Budget annexe AOM du Genevois français ;
- **FIXE** le montant de cette avance à 1 000 000 d'euros maximum ;
- **FIXE** la durée de remboursement à 364 jours ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent.

#### **POINT N°9 – MODALITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DU BA AOM AU BP**

*Christian DUPESSEY donne la parole à M. Frédéric BESSAT, qui précise que cette délibération concerne les frais de personnel et les dépenses d'administration générale.*

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les Statuts du Pôle métropolitain du Genevois français approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;**

**Vu la délibération n°CS 2025-23 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 13 juin 2025 portant création du budget annexe « AOM du Genevois français » ;**

**Vu les instructions comptables et budgétaires M 43 ;**

\*\*\*

La Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération d'Annemasse-les Voirons Agglomération ont manifesté leur intérêt à travailler ensemble dans le cadre d'une AOM unique au sein du Pôle métropolitain du Genevois français, au regard de la possibilité juridique de confier la

compétence AOM au Pôle métropolitain sur une partie de son périmètre. Le transfert de la compétence est effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Pour mener à bien cette élaboration, et de manière générale assurer l'exercice de cette nouvelle compétence, le Pôle métropolitain du Genevois français souhaite mobiliser une partie de ses ressources humaines existantes et les frais de gestion afférents au profit de l'exercice de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

Aussi, afin de retracer au plus juste les dépenses liées à l'activité du budget annexe « AOM du Genevois français », il est nécessaire de procéder à un remboursement du budget principal par le budget annexe, au regard des frais engagés exclusivement pour l'exercice de la compétence AOM.

Le remboursement des frais de personnel et des frais de gestion courante correspondent à la mobilisation des agents du Pôle métropolitain du Genevois français pour l'exercice de la compétence AOM.

La préfiguration budgétaire de l'AOM a permis d'estimer la quote-part des ressources internes mobilisées pour l'AOM :

Responsable du pôle administration générale, finances, RH (ressources humaines)	20%
Directeur financier	30%
Responsable politiques contractuelles, chargé de missions transversales	25%
Chargée des assemblées et administration générale	10%
Gestionnaire finances, RH	25%
Chargée de communication	35%
Responsable Mobilité/transports	55%
Chargée de mission mobilité	35%
Chargée de mission services à la mobilité	35 %

La mobilisation des ressources interne du Pôle métropolitain est ici donnée à titre indicative, elle sera modulée en fonction des besoins liés à l'exercice de la compétence AOM et réévaluée annuellement.

Conformément à l'usage, des frais de gestion courante de 15%, correspondant aux services supports, et calculés sur la somme des frais de personnels concernés, seront également appliqués.

Le remboursement des frais de personnel et des frais de gestion courante par le budget annexe « AOM du Genevois français » sur le budget principal du Pôle métropolitain du Genevois français sera réalisé sur présentation d'un état par agent indiquant la quote-part mobilisée, et le pourcentage de gestion courante. Cet état est réalisé annuellement.

#### **Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modalités financières présentées ci-dessus de remboursement des frais de personnel et de gestion courante du budget principal du Pole métropolitain du Genevois français par le budget annexe « AOM du Genevois français ».
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision.

#### **POINT N° 10 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIELS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LE PÔLE METROPOLITAIN**

*Frédéric BESSAT présente le projet de délibération visant à autoriser le maintien de personnels transférés dans les locaux d'Annemasse agglomération et de la CCG :*

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 adoptées par le Conseil communautaire de la Communauté de commune du Genevois en date du 05 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition de locaux et de matériel entre la Communauté de Communes du Genevois et le Pôle métropolitain du Genevois français ;

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2024, il a été acté que le Pôle métropolitain du Genevois français exercera la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » pour le compte de la Communauté de Communes du Genevois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

A compter de cette date, les agents de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) dont les missions relèvent de cette compétence sont transférés au Pôle métropolitain du Genevois français.

Objet et désignation et utilisation des locaux et matériels (articles 1&2)

La CCG met à disposition du Pôle métropolitain du Genevois français les locaux suivants : locaux situés au 38 Rue Georges de Mestral – Bâtiment Athéna 2 - 74160 Archamps. Au sein du bâtiment, au 1<sup>er</sup> étage, sont mis à disposition 3 bureaux pour une surface totale de 62 m<sup>2</sup>.

Les agents pourront avoir accès aux locaux partagés : espace accueil du public, espaces de stockage, sanitaires, salles de réunion, salle de convivialité, ...

Les locaux mis à disposition ne le sont que **pour l'exercice de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité »**, exercée par le Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Les locaux désignés sont mis à disposition du Pôle métropolitain du Genevois français à titre gracieux.

Redevance (article 3)

Un forfait annuel de 7 100 € sera à la charge du Pôle métropolitain du Genevois français, révisable annuellement selon les charges réelles supportées par la CCG, afin de couvrir les frais de fluides (eau, électricité, chauffage) et les frais de ménage (ménage intérieur et vitres) et d'entretien courant (réparations, menus travaux...).

Un montant (à déterminer) sera à la charge du Pôle métropolitain pour les frais d'usage des matériels mis à disposition, révisable en fonction des coûts réels : coût d'impression copieur et abonnement ligne fixe. Le matériel informatique et les téléphones fixes et mobiles sont laissés à l'usage du personnel transférés jusqu'à renouvellement du parc, qui sera à la charge du Pôle métropolitain

Facturation, modalité financière et assurances (Articles 4 &5)

Le forfait sera payable à terme échu annuellement.

Une facturation sera établie annuellement par la CCG.

Le PMGF s'engage à régler les factures sous 30 jours suivant leur réception.

Les modalités d'assurances sont définies dans le cadre de la convention (article 5) présentée en annexe.

Durée, renouvellement, résiliation (articles 6, 7 et 8)

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une des parties en cas de manquement grave ou, avec un préavis de 6 mois, pour un motif lié à la bonne organisation des services de l'une ou l'autre des collectivités.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle

\*\*\*

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux et de matériels ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les dépenses et recettes en résultant au budget annexe AOM

### III. RESSOURCES HUMAINES

#### POINT N°1 – DÉLIBÉRATION CADRE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS

*Frédéric BESSAT précise qu'il s'agit d'une convention portant sur un contrat de prestation entre le Pôle métropolitain du Genevois français et la Communauté de communes du Genevois (CCG).*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 I, II et IV ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes du Genevois et de la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 5211-5 III, L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-1, Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 48,

**Considérant** le projet de convention de prestations de services annexée à la présente délibération ;

La Communauté de Communes du Genevois a manifesté son intérêt à travailler dans le cadre d'une AOM unique au sein du Pôle métropolitain du Genevois français, au regard de la possibilité juridique de confier la compétence AOM au Pôle métropolitain sur une partie de son périmètre. Le transfert de la compétence est effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Cette compétence suppose l'appui de services supports pour être exercée dans de bonnes conditions. Afin d'en faciliter sa mise en place, la CCG apporte son concours au Pôle métropolitain du Genevois français pour l'exercice de cette mission de service public.

La CCG assurera les services suivants au bénéfice du Pôle métropolitain :

Service	Missions confiées
Administration	Secrétariat et assistance de direction
Commande publique	Conseil en matière de commande publique, passation et exécution des marchés publics
Finances	Exécution budgétaire, paiement des subventions
Recherche de subventions	Veille, montage de dossiers et suivi des demandes de subventions
Affaires juridiques	Conseil juridique et suivi des contentieux
Foncier	Assistance aux procédures d'acquisitions et de gestion du foncier, y compris les procédures de déclaration d'utilités publiques et d'expropriations
Communication	Communication sur les services de mobilité et sur les projets, en particulier en phase de chantier

Service	Missions confiées
Economie (indemnisation commerçants)	Suivi de la CIAT

Le détail des prestations de services et les quotités de temps de travail estimatives figurent dans la convention en annexe de cette délibération.

Les services ne le sont que pour l'exercice de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité », exercée par le PMGF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

L'ensemble des missions des services s'exercent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la CCG.

\*\*\*

#### Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prestations de services ainsi que tout document relatif à ce dossier et à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les dépenses et recettes en résultant au budget annexe AOM ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision et d'informer le Comité Syndical de la mise en œuvre de la présente décision.

*Denis MAIRE interroge la mutualisation du service des marchés. Frédéric BESSAT assure que le service de la commande publique du Pôle métropolitain est ainsi renforcé à travers cette convention de prestation. Cette convention couvre notamment les marchés transférés depuis la Communauté de communes du Genevois.*

#### IV. COLLÈGE SCOT

##### **POINT N°1 - VALIDATION DU PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PAEN) PORTANT SUR LES 12 COMMUNES D'ANNEMASSE AGGLO**

*Vincent SCATTOLIN présente la délibération, conjointement avec M. Jean-Luc SOULAT.*

**Vu** la loi du 23 juillet 2005 relative au développement des territoires ruraux, et proposant notamment la création de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

**Vu** la loi du 13 octobre 2024 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ouvrant la possibilité aux syndicats mixtes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de SCoT de délimiter les périmètres PAEN ;

**Vu** les articles du Code de l'urbanisme L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à R.143-9 codifiant la mise en place de ces périmètres PAEN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français lui permettant de porter la compétence SCoT ;

**Vu** la délibération n°CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 4 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, la communauté de communes Terre Valserhône, la communauté de communes du Genevois et la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons ;

\*\*\*

*Depuis la loi du 13 octobre 2024 d'avenir pour l'agriculture, les établissements compétents en matière de SCoT ont la possibilité de délimiter les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).*

*Or, depuis le 4 octobre 2024, le Pôle métropolitain du Genevois français est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale sur un périmètre comprenant Pays de Gex Agglo, Terre Valserhône l'Interco, la Communauté de communes du Genevois et Annemasse Agglo. À ce titre, le Pôle métropolitain devient également compétent pour délimiter les PAEN sur ce périmètre. C'est l'objet de la présente délibération.*

\*\*\*

## **I. Contexte**

### **1. Une réflexion au long cours pour préserver les espaces agricoles et naturels de l'agglomération d'Annemasse – Les Voirons**

Depuis plusieurs années, Annemasse Agglo a engagé une réflexion sur la mise en place d'outils de protection des espaces naturels et agricoles. La révision de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvée en 2021 a permis à la collectivité et aux acteurs du territoire de définir les grandes orientations en matière de développement urbain mais aussi de protection des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme. Une importante concertation avait d'ailleurs été menée pour définir les espaces à protéger en fonction de leurs enjeux environnementaux et agricoles. À ce jour, les Plans locaux d'urbanisme (PLU), élaborés à l'échelle de chaque commune de l'agglomération, sont en cours d'évolution pour se mettre en compatibilité avec le SCoT approuvé.

Conscients des effets à mener pour lutter contre l'étalement urbain d'une part, mais également de la forte pression foncière subie sur un territoire frontalier comme celui d'Annemasse Agglo et plus largement du Genevois français, les élus ont souhaité mettre en place des outils complémentaires aux SCoT et aux PLU pour appuyer davantage, et sur le long terme, la politique de protection des espaces naturels et agricoles.

Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est apparu comme un outil pertinent pour un territoire frontalier. Il repose d'une part sur un périmètre de protection à durée indéterminée, et d'autre part sur un plan d'actions opérationnel pour mettre en œuvre la protection et la valorisation des espaces ruraux et périurbains. Les élus d'Annemasse Agglo ont ainsi mené des ateliers de concertation des différents acteurs du territoire pour construire le PAEN.

### **2. Les enjeux agricoles et naturels du territoire**

L'agglomération d'Annemasse – Les Voirons est située en Haute-Savoie et se compose de 12 communes : Ambilly, Bonne-Cranves-Sales, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand. Avec 93 417 habitants en 2021, Annemasse Agglo est la 2<sup>e</sup> agglomération de la Haute-Savoie en nombre d'habitants. Sa situation frontalière et sa proximité avec le bassin d'emplois de Genève rend ce territoire particulièrement attractif pour une population active à fort pouvoir d'achat. Ainsi, la croissance démographique a atteint un taux de +19,2 % depuis 2009 (contre 7,9% pour le département).

Ce développement rapide et le besoin induit en logements, en équipements et en infrastructures, n'a pas été sans conséquence sur les espaces naturels et agricoles, induisant la perte de surfaces agricoles utiles, le mitage des entités agricoles et une proximité de plus en plus étroite entre les espaces de production agricoles, les lieux d'habitat et de loisirs.

Aujourd'hui, près de 30% du territoire d'Annemasse Agglo sont exploités pour l'agriculture. La Surface agricole utile (SAU) s'élève à 2 128 hectares, répartis inégalement entre des communes plus ou moins rurales et agricoles, avec une tendance à la périurbanisation, autour de communes fortement urbaines et artificialisées.

Depuis 2014, malgré le caractère de plus en plus urbanisé du territoire, les élus d'Annemasse Agglo ont souhaité accompagner la pérennité et la durabilité de l'agriculture sur le territoire à travers son SCoT et

un plan d'actions « Projet agricole d'agglomération ». Du fait de ses différentes fonctions (sociale, de production, environnementale, économique, paysagère, etc.) l'agriculture est multifonctionnelle et joue un rôle essentiel au sein du territoire d'Annemasse Agglo.

Cette agriculture possède un certain nombre d'atouts, notamment par rapport aux tendances observées à l'échelle du Département de la Haute-Savoie :

- l'agriculture se maintient ;
- elle est génératrice d'emplois ;
- elle est diversifiée ;
- elle répond à une forte demande des habitants en produits locaux ;
- elle participe à la résilience du territoire.

Mais elle présente également un certain nombre de faiblesses :

- le foncier agricole est au cœur des préoccupations avec une perte de foncier annuelle importante, que ce soit lié à l'étalement urbain ou à la consommation dite « masquée » (perte d'un usage agricole au profit d'activités de loisirs) ;
- les exploitations qui ne maîtrisent pas le foncier peinent à se consolider ;
- le renouvellement des générations est un enjeu pour le territoire ;
- la cohabitation avec les habitants est parfois difficile ;
- l'agriculture a besoin d'être accompagnée face au changement climatique ;
- des améliorations sont nécessaires sur l'organisation des filières.

Au-delà des espaces agricoles, les espaces naturels du territoire d'Annemasse Agglo constituent également plus de 30% du territoire et présentent différents atouts :

- des espaces naturels remarquables et protégés, des réservoirs biologiques représentant plus de 17% de la surface du territoire ;
- des milieux boisés bien présents ;
- des milieux ouverts diversifiés ;
- une trame bleue bien développée avec des travaux de restaurations transfrontaliers engagés depuis de nombreuses années ;

Toutefois, le territoire est conscient des efforts supplémentaires à mener :

- l'infrastructure écologique terrestre est fragmentée et la connexion entre les réservoirs écologiques protégés est un enjeu ;
- la trame verte urbaine peine à se structurer ;
- les nouveaux usages sur les espaces naturels de proximité induisent des pressions et des conflits d'usage.

## **II. Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)**

### **1. L'outil PAEN**

Dans le cadre de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les Départements se sont vu attribuer une nouvelle compétence en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels. Cette loi permet notamment de créer des Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Depuis la loi du 13 octobre 2024 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la délimitation des périmètres de PAEN est une compétence étendue aux syndicats mixtes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de SCoT. Les périmètres sont alors délimités avec l'accord des communes concernées et sur avis de la Chambre d'agriculture et de l'Office national des forêts de façon facultative. C'est à ce titre qu'Annemasse Agglo a entamé les travaux de création d'un PAEN sur son territoire, et également à ce titre que sa validation a été confiée au Pôle métropolitain après le transfert de la compétence SCoT.

Le PAEN est un outil de protection et de gestion des espaces agricoles, naturels ou forestiers à long terme, en zone périurbaine. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.143-1 à L.143-6 et R.143-1 à

R.143-9 du Code de l'urbanisme. Il est défini en concertation avec les communes et les acteurs du territoire étant donné son impact sur les espaces naturels, l'activité agricole, et la gestion forestière.

Le PAEN s'appuie sur :

- **un périmètre de protection et d'intervention** : ce périmètre ne concerne que les zones agricoles (A) et naturelles (N) des documents d'urbanismes en vigueur. Le PAEN a pour vocation à pérenniser ce zonage actuel dans les PLU des communes. Dans ce périmètre, c'est le règlement des PLU qui s'appliquent ;
- **un programme d'action concerté**. Le PAEN est un outil de projet doté d'un programme d'actions, élaboré en concertation. Il doit être régulièrement révisé au cours de la vie du PAEN ;
- **une possibilité d'intervention foncière**.

Les élus d'Annemasse Agglo ont souhaité mettre en place un tel outil, à la suite d'une étude d'opportunité menée sur différents outils de préservation du foncier agricole, pour répondre à différents objectifs :

- **lutter contre l'étalement urbain**. Même si les documents d'urbanisme récents et révisés ont un objectif de lutte contre l'étalement urbain, le PAEN constitue une protection réglementaire forte des espaces naturels et agricoles, par son application sur le long terme, bien au-delà de la vie des documents d'urbanisme ;
- **Lutter contre la pression foncière**. A travers la délimitation de limites claires à l'extension urbaine, le PAEN garantit la vocation agricole ou naturelle des espaces de son périmètre sur le long terme, et représente ainsi un atout important de lutte contre la spéculation foncière et la pression foncière importantes sur le territoire d'Annemasse Agglo ;
- **Réaffirmer l'intention politique**. La rétention foncière importante sur les zones agricoles et naturelles d'Annemasse Agglo ne peut être réduite qu'avec un message politique clair aux propriétaires fonciers, message qui est plus durable et pérenne avec un outil tel que le PAEN. En effet, la mobilisation du foncier en attendant le passage en zone à urbaniser dans les documents d'urbanisme devrait se réduire si aucun changement de zonage n'est possible.

L'élaboration d'un Programme d'actions associé favorisant une réelle dynamique de projets, est l'un des points clés dans le choix des élus d'Annemasse Agglo de mettre en place un PAEN.

Le PAEN, dont la mise en place était encouragée par une recommandation, est un outil opérationnel et concret de mise en œuvre des objectifs du SCoT révisé de 2021.

## 2. Les résultats de la concertation

Pour élaborer son PAEN, Annemasse Agglo s'est appuyée sur les groupes de concertation ainsi que sur les travaux récents ou en cours portant sur les espaces agricoles et naturels (ex : ateliers de concertation dans le cadre de la révision du SCoT, ateliers pour la création du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles et comité de pilotage et de suivi depuis sa signature en décembre 2019, groupe de suivi du projet agricole d'agglomération constitué d'élus et d'agriculteurs).

Dès 2023, Annemasse Agglo a également créé un groupe de travail spécifique dédié au PAEN, constitué d'acteurs locaux, avec la volonté de concerter ce groupe tout au long de la démarche. Il est constitué de façon non exhaustive :

- **d'élus et techniciens des collectivités locales et partenaires publics** : référents des politiques environnementales et agricoles, mais aussi en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (les 12 communes, SM3A, Pôle métropolitain du Genevois français, DDT74, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, etc.) ;
- **des représentants du monde agricole** : la Chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont Blanc, le groupe agricole d'agglomération, la SAFER Auvergne – Rhône-Alpes, l'Association Arve Faucigny Agriculture, la Société d'économie alpestre, le Syndicat de la propriété privée rurale ;
- **des représentants du monde forestier** : ONF, CRPF, Association des communes forestières, Union des forestiers privés de Haute-Savoie ;
- **des représentants des associations environnementales** : ASTERS, FNE, LPO, Fédération des chasseurs, Fédération de pêche, Apollon74 ;

Entre le 29 mars 2023 et le 06 novembre 2023, 4 ateliers de travail ont été menés afin de définir ensemble le périmètre, les objectifs du PAEN et le programme d'actions. Ces ateliers multi-partenariaux ont permis de dresser un bilan des actions déjà menées, et de mettre en avant l'importance :

- **de poursuivre la dynamique engagée sur le territoire ces dernières années**, que ce soit dans la préservation voire la restauration des espaces naturels, mais aussi dans la protection du foncier agricole et l'accompagnement des agriculteurs sur différents axes à enjeu (installation, transmission, ...)
- **de renforcer certains points sur les plans d'actions de l'agglomération**, notamment sur l'adaptation du territoire au changement climatique (accompagnement des agriculteurs et forestiers, ...).

### 3. Un périmètre justifié

Les acteurs présents aux ateliers de concertation se sont montrés unanimes sur différents points :

- la pression foncière est importante partout sur le territoire, et ce pour différentes raisons (proximité avec la Suisse, étalement urbain et péri-urbain, consommation dite « masquée », ...)
- le PAEN s'appuie sur les espaces classés en zonages « N » (naturels) et « A » (agricoles) des PLU en vigueur ;
- la volonté d'intégrer au périmètre les 9 sous-secteurs proposés, tous considérés comme prioritaires, afin notamment d'éviter le risque de « rattrapage » sur les zones qui n'auraient pas été intégrées. Ces 9 sous-secteurs géographiques avaient été étudiés initialement et proposés à la concertation des acteurs locaux car considérés comme homogènes en termes d'enjeux. Chaque secteur se justifie par plusieurs enjeux environnementaux, forestiers, agricoles, ou lutte contre la spéculation foncière ;
- le souhait de retirer la majorité des petites zones N et A dispersées dans l'enveloppe urbaine, mais de conserver les pénétrantes de verdure liées notamment au cours d'eau ;
- la volonté d'intégrer les espaces déjà protégés par des zonages réglementaires (Natura 2000, APPB, ...). En effet, les groupes de travail insistent sur l'importance de figer dans la durée ces réservoirs biologiques, mais aussi afin d'ouvrir le droit de préemption PAEN sur ces espaces naturels.

A l'issue de ces ateliers, le périmètre du PAEN a été défini en s'appuyant sur les secteurs à enjeux environnementaux et agricoles forts, connus grâce à différentes études et diagnostics menés, et les documents d'urbanisme en vigueur sur chaque commune. Des critères communs aux 12 communes pour la définition de ce périmètre PAEN ont ensuite été définis, des critères permettant de répondre aux objectifs du PAEN partagés lors de la concertation.

Au total, le périmètre proposé pour ce PAEN s'étale sur les 12 communes d'Annemasse Agglo et s'étend sur 4 709,73 hectares au total.

Le périmètre est justifié plus précisément dans le rapport sur chaque sous-secteur proposé.

### 4. Un programme d'actions concerté

La concertation a permis de partager les 7 enjeux principaux de ce PAEN et de définir 19 actions pour y répondre :

	Enjeux	Orientations d'actions
1	Préserver les réservoirs biologiques et améliorer l'accueil de la biodiversité	1.1. – Définir puis préserver strictement les réservoirs biologiques du territoire
		1.2. – Lutter contre les espèces toxiques envahissantes

<b>2</b>	Préserver les continuités et les corridors biologiques	2.1. – Protéger et gérer les grands espaces naturels fonctionnels, les continuités écologiques entre les réservoirs biologiques
		2.2. Protéger les corridors biologiques dits « restreints »
		2.3. Pérenniser un réseau hydrographique dense et fonctionnel, restaurer la continuité des cours d'eau
<b>3</b>	S'engager dans la transition énergétique, l'adaptation et la lutte contre le changement climatique	3.1. – Protéger la ressource en eau en qualité et en quantité
		3.2. – Développer les solutions énergétiques sobres et efficaces, développer les énergies renouvelables
		3.3. – Accompagner la transition écologique des exploitations agricoles et leur adaptation au changement climatique
		3.4. – Accompagner l'exploitation durable de la ressource forestière
		3.5. – Accompagner la structuration de la filière bois
<b>4</b>	Améliorer la nature en ville et la qualité de vie	4.1. – Renforcer une trame verte urbaine de qualité, des pénétrantes de verdure connectées à la trame verte et bleue
<b>5</b>	Maintenir et développer une agriculture viable et de qualité	5.1. – Protéger le foncier agricole sur le long terme et assurer son usage agricole durablement
		5.2. – Installer, transmettre et consolider les exploitations agricoles
<b>6</b>	Relocaliser l'alimentation	6.1. – Développer la consommation locale
<b>7</b>	Sensibiliser le public et limiter les conflits d'usage	7.1. – Sensibiliser le grand public à la sensibilité des sites naturels et agricoles
		7.2. – Sensibiliser et former les élus et agents publics
		7.3. – Sensibiliser les propriétaires et gestionnaires vers des pratiques plus respectueuses pour l'environnement et vers l'adaptation du territoire au changement climatique
		7.4. – Sensibiliser les clients et usagers aux ressources du territoire

Associé à d'autres outils réglementaires comme le SCoT, et dans la continuité des actions déjà engagées sur le territoire, le PAEN vise à garantir les conditions favorables :

- au maintien d'une agriculture durable, viable et de qualité, sur notre territoire urbain et périurbain ;
- à la préservation et au renforcement des fonctionnalités écologiques des espaces naturels et agricoles, et leur capacité d'adaptation au changement climatique ;
- mais aussi à l'amélioration des liens entre le cœur urbain et sa périphérie, et la lutte contre les conflits d'usage.

Ce programme d'actions s'articule d'ailleurs avec les outils déjà en place :

- il répond aux ambitions définies dans le SCoT d'Annemasse Agglo révisé de 2021 ;
- il vient renforcer les zonages des PLU communaux en vigueur ;
- il s'inscrit dans la résilience du territoire face au changement climatique et répond aux ambitions du PCAET (Plan climat air énergie territorial) en cours de révision sur le territoire d'Annemasse Agglo ;
- il s'inscrit pleinement dans les objectifs des schémas d'aménagement supra-territoriaux ;
- il poursuit et renforce les actions déjà engagées par les collectivités locales du territoire.

La concertation des différents acteurs a permis de définir les principes de création du pré-périmètre et le plan d'actions associé. La concertation avec les 12 communes qui en a suivi a permis de définir un périmètre cohérent pour ce PAEN, qui figurera à long terme les espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme, et qui sera le support d'un plan d'actions ambitieux, dans la poursuite des politiques publiques engagées sur le territoire d'Annemasse Agglo.

\*\*\*

#### **Le Comité syndical– Collège SCoT, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **VALIDE** le projet de Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) d'Annemasse Agglo portant sur les communes suivantes : Annemasse, Ambilly, Bonne, Cranves-Sales, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand et Vétraz-Monthoux tels que justifié dans le rapport de présentation et l'annexe cartographique ci-joints ;
- **VALIDE** le projet de Plan d'actions du PAEN associé à ce périmètre ;
- **AUTORISE** le Président à initier la consultation des Personnes publiques associées ;
- **AUTORISE** le Président à mener toute démarche nécessaire à l'ouverture de l'enquête publique et à la poursuite de la procédure.

*Sébastien JAVOQUES interroge sur la possibilité, pour une autre collectivité du périmètre du SCoT existant, d'élaborer un PAEN distinct, ou s'il s'agit nécessairement d'un PAEN commun.*

*Laure ANDRIEU précise qu'il existe deux options : soit une extension du PAEN initial, soit la création de plusieurs PAEN. Sébastien JAVOQUES demande quelle est la solution la plus pertinente. Laure ANDRIEU répond qu'il s'agit avant tout d'un choix administratif.*

*La question des déchets inertes est évoquée, certaines zones étant déjà impactées par les dépôts en provenance de Suisse. Laure ANDRIEU rappelle que le PAEN ne modifie pas le règlement en vigueur des PLU : ce sont donc les PLU qui déterminent les zones où peuvent être acceptés les déchets inertes.*

*Gabriel DOUBLET précise que quelques sites de dépôt de déchets inertes ont été identifiés. Il s'agit d'un autre type de zonage, qui ne remet pas en cause les sites déjà existants.*

*Jean-Luc SOULAT remercie Laure ANDRIEU et Faustina FRANQUET pour la qualité du travail réalisé. Christian DUPESSEY remercie à son tour l'ensemble des intervenants, en soulignant que ce travail viendra enrichir les réflexions portées par le Pôle métropolitain.*

## COLLEGE AOM DU GENEVOIS FRANCAIS

### V. MOBILITE ET AOM

#### POINT N°1 – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

*Monsieur Gabriel DOUBLET est désigné secrétaire de séance.*

#### POINT N°2 – INSTALLATION COLLEGE AOM ET APPROBATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

*Christian DUPESSEY précise que ce collège, qui se décline en une série de groupes de travail et de commissions, est composé du Président, du vice-président du Pôle métropolitain en charge de la mobilité, des Présidents de chaque collectivité (CCG et Annemasse Agglomération), ainsi que des vice-présidents en charge de la mobilité au sein des deux collectivités.*

*Julien BOUCHET présente les différentes délibérations techniques comme suit.*

**Vu** la feuille de route 2020-2026 du Pôle métropolitain du Genevois français approuvée par délibération du Comité syndical en date du 26 mars 2021 ;

**Vu** les Statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de commune du Genevois en date du 27 mai 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse – Les Voirons - Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois du Genevois au 1er juillet 2025 ;

**Vu** la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons ;

**Vu** la délibération CS2025-54 approuvant le principe de la création d'une la Commission d'appel d'offre permanente consacrée à l'AOM ;

**Considérant** la nécessité de fixer un cadre de gouvernance, de financement et d'organisation du service public de la mobilité sur le périmètre de l'AOM

**Considérant** les règles de fonctionnement de l'AOM adoptées le 7 avril 2025 et annexées à la présente délibération,

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Communauté de communes du Genevois et la communauté d'agglomération d'Annemasse – les Voirons Agglomération ont transféré leur compétence « Autorité organisatrice de la mobilité » (AOM) au Pôle métropolitain du Genevois français.

L'exercice de la compétence AOM ne porte pas sur l'intégralité du périmètre du Pôle métropolitain. Les élus ont donc fait le choix de construire une gouvernance spécifique détaillée dans les règles de

fonctionnement annexées à la présente délibération. Cette gouvernance a été construite lors de plusieurs Séminaires AOM et présentée aux intercommunalités ayant transféré la compétence.

La gouvernance de l'AOM du Genevois français repose en premier lieu sur les règles de fonctionnement annexées à la présente délibération, dont l'objet est d'installer la gouvernance propre à l'AOM du Genevois français, d'organiser son articulation avec la gouvernance générale du Pôle métropolitain, avec les instances intercommunales et communales, et les modalités de collaboration avec les partenaires (personnes publiques associées, acteurs du territoire).

Elle repose en second lieu sur le collège AOM du Comité syndical. Il s'agit de l'instance délibérative comprenant l'ensemble des élus du Comité syndical chargé de représenter les EPCI ayant délégué ladite compétence. Son rôle est d'adopter les projets de délibérations qui lui sont proposés. Elle se distingue donc du collège mobilité définie dans les règles de fonctionnement susmentionnées. Il s'agit d'une instance politique à caractère exécutive dont l'objet est de définir les orientations de l'AOM du Genevois français.

Ces modalités de gouvernance s'inscrivent dans la droite ligne des valeurs fondatrices du Pôle métropolitain : la coopération, la solidarité territoriale et l'action commune dans le respect des spécificités et des compétences de chaque membre. Elle constitue un cadre propice au consensus de projet.

\*\*\*

#### **Le Comité syndical– Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les modalités de gouvernance exposées ci-dessus ;
- **INSTALLE** le collège AOM du Comité syndical ;
- **ADOpte** les règles de fonctionnement de l'AOM figurant dans le document en annexe ;
- **CHARGE** le Président de signer tout acte y afférent.

#### **POINT N° 3 – ADHESION POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS AU GLCT TRANSPORTS PUBLICS**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants et L. 1115-4-1 ;

**Vu** les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports ;

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF)

**Vu** les Statuts du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;

**CONSIDERANT** que depuis 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français exerce la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le Pôle métropolitain du Genevois français, en sa qualité d'AOM, de participer aux actions conduites par le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des Transports Publics Transfrontaliers en matière de gestion des lignes de transport public routier transfrontalière ;

\*\*\*

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois Français est autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports sur le territoire d'Annemasse Agglo et de la Communauté de communes du Genevois.

Or, en raison de sa situation géographique avec la frontière Suisse, la Communauté de communes dd Genevois adhère au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (« GLCT des Transports Publics Transfrontaliers »), lequel a pour mission la gestion des lignes de transport public routier transfrontalières de ses membres.

Il est, aux termes de ses Statuts, également en charge d'encourager le développement concerté des transports publics transfrontaliers, notamment en vue de proposer une offre de transport en adéquation avec la demande.

A ce jour, le GLCT est en effet composé des membres suivants :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Communauté de communes du Genevois,
- Pays de Gex Agglomération,
- la Communauté d'agglomération de Thonon-les-Bains,
- le Canton de Genève,
- le Canton de Vaud.

Le régime juridique d'un groupement local de coopération transfrontalière est défini à l'article L. 1115-4-1 du CGCT, lequel renvoie aux dispositions relatives au syndicat mixte ouvert des articles L. 5721-2 et suivants de ce même Code.

#### **Le Comité syndical – Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de l'adhésion du Pôle métropolitain du Genevois Français, en sa qualité d'AOM, au Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;
- **SOLLICITE** cette adhésion auprès du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Président du Groupement local de coopération transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération ;

#### **POINT N°4 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PARTENAIRE**

*Julien BOUCHET précise que la première réunion s'est passée en début de semaine et présente cette délibération comme suit.*

*Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI évoque la liaison entre Annemasse et le CHAL : si elle reste hors du périmètre AOM, elle est très sollicitée. Christian DUPESSEY rapporte des problèmes de stationnement de bus au CHAL qui appellent également l'attention.*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5731-1 et suivants du CGCT ;

**Vu** les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports et notamment l'article L. 1231-5 ;

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain,

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte

», relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois français (PMGF)

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois français (PMGF)

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

**Vu** l'annexe n°1 de la présente délibération relative au Règlement intérieur du Comité des partenaires ;

**Vu** la Délibération du CS 2025-47 du comité syndical en date du 27 juin 2025 relative à la création du comité des partenaires.

**CONSIDERANT** qu'à compter 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français exercera la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 1231-5 modifié du Code des Transports, il y a lieu pour l'autorité organisatrice de la mobilité de créer un comité des partenaires et d'en définir la composition ;

**CONSIDERANT** que, suite à l'adoption de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et antérieurement au transfert effectif de la compétence « AOM » au PMGF, la Communauté de Communes du Genevois et Annemasse – Les Voirons agglomération ont modifié la composition de leurs comités des partenaires respectifs afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales prévues par cette loi ;

**CONSIDERANT** la volonté du Pôle métropolitain du Genevois français, dans un souci de continuité des services, de reprendre les compositions des comités des partenaires des deux EPCI dans le cadre de la création du comité des partenaires unique au sein du Pôle.

\*\*\*

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a instauré la création d'un Comité des partenaires, comme précisé au premier alinéa de l'article L. 1231-5 du Code des Transports :

*« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires, dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement sous réserve des dispositions suivantes ».*

Or, par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024, le Pôle métropolitain du Genevois Français s'est vu doter de la compétence « à la carte » d'autorité organisatrice de la mobilité.

Par délibérations en date des 27 mai et 26 juin 2024, Annemasse Agglomération et la Communauté de communes du Genevois ont approuvé le transfert de cette compétence « AOM » au Pôle métropolitain du Genevois français au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Ainsi et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français sera autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports sur le territoire de ces deux EPCI à fiscalité propre et devra être doté d'un Comité des partenaires conformément aux dispositions de l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

Depuis la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, ce comité comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

L'objectif de ce comité est de renforcer la place des entreprises, des usagers et des habitants dans la gouvernance des mobilités. Il constitue une garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers, et le tissu économique, qui contribue au financement des services de mobilité via le versement mobilité.

Le Comité des partenaires a notamment pour missions de :

- donner son avis, au moins une fois par semestre, sur :
  - o le niveau de l'offre de mobilité en place ;
  - o les renforcements de l'offre et le développement des offres nouvelles ;
  - o le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires ;
  - o la qualité des services et l'information des usagers mise en place ;
  - o le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité.
- donner son avis :
  - o avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement mobilité ;
  - o lors de l'évaluation de la politique de mobilité prévue aux articles L.1231-1-1 et L.1231-3 ;
  - o avant tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains ;
  - o avant l'adoption du document de planification (plan de mobilité...).

Il peut également être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Les avis du Comité des partenaires sont consultatifs mais obligatoires lorsque la loi le prévoit. Ils sont transmis à l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Afin de garantir une composition conforme à l'article L. 1231-5 du Code des transports et dans un souci de continuité des services, il est proposé que le Comité des partenaires du Pôle métropolitain du Genevois français soit placé sous la présidence du Président du Pôle métropolitain ou de son représentant et qu'il soit composé à partir des compositions des comités des partenaires respectifs de la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse – Les Voirons agglomération tels que modifiés antérieurement au transfert effectif de la compétence « AOM » au Pôle métropolitain.

Il est également proposé de reconduire, au sein du Comité des partenaires du Pôle métropolitain du Genevois français, les membres composant les comités des partenaires de la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse – Les Voirons agglomération.

#### **Le Comité syndical – Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la création du Comité des partenaires du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- **FIXE** la composition du Comité des partenaires à partir des compositions des comités des partenaires respectifs de la Communauté de Communes du Genevois et d'Annemasse – Les Voirons agglomération en annexe jointe à la présente délibération ;
- **DIT** que cette délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération.

#### **POINT N°5 - DELIBERATION FIXANT LES COEFFICIENTS FAMILIAUX**

*Julien BOUCHET précise qu'un travail significatif doit être mené afin d'harmoniser des règles différentes entre Annemasse Agglo et la CCG. Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI précise que certains tarifs n'existent pas à la CCG ou à l'agglo : il faut prendre le temps de les uniformiser. Christian AEBISCHER rappelle que l'objectif est d'harmoniser pour simplifier la vie des usagers.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5731-1 et suivants ;

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1-1 et L. 3111-7 et suivants ;

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de commune du Genevois en date du 27 mai 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse - Les Voirons - Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;

**Vu** la délibération c\_20250414\_mob\_052 du conseil communautaire de la communauté de communes du Genevois adoptée le 14 avril 2025 ;

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0043 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Annemasse - les Voirons Agglomération en date du 15 mai 2024.

\*\*\*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Communauté de communes du Genevois et la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération ont transféré leur compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » au Pôle métropolitain du Genevois français. Ce dernier se trouve donc compétent pour approuver la tarification des transports scolaires.

A ce jour, la tarification des transports scolaires est différente sur le territoire des deux EPCI ayant transféré leur compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » :

- la Communauté de communes du Genevois a établi par délibération c\_20250414\_mob\_052 en date du 14 avril 2025 une grille tarifaire fondée sur les quotients familiaux ci-après :

Quotient familial	De 0 à 650	De 651 à 1300	De 1301 à 1900	De 1901 à 3000	Supérieur à 3000
Abonnement annuel	48 euros	107 euros	168 euros	229 euros	289 euros

- la Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération a institué ses modalités de tarification par la délibération n°CC\_2024\_0043 en date du 15 mai 2024 en s'appuyant sur la notion de quotient familial pour déterminer un nombre de parts, qui donne la grille tarifaire ci-après :

Membre de la famille	Les parents	1 <sup>er</sup> enfant à charge	2 <sup>eme</sup> enfant à charge	3 <sup>eme</sup> enfant à charge	Par enfant supplémentaire	Par enfant handicapé
Nombre de parts	2 parts	0,5 part	0,5 part	1 part	0,5 part	1 part

La formule de calcul utilisée est la suivante : tarif = taux d'effort x QF + constante. Il est ici précisé le mode de calcul du QF est celui retenu par la CAF, et est ainsi calculé :

QF = (ressources annuelles imposables - abattements sociaux) / 12 + prestations mensuelles / nombre de parts.

En raison de la nécessité d'assurer une continuité de service aux usagers et afin de répondre à un but d'intérêt général, il est proposé le maintien temporaire des tarifs hérités d'Annemasse agglo et de la Communauté de communes du Genevois, les familles ayant commencé à procéder aux règlements des transports scolaires en application des grilles tarifaires susmentionnées, notamment sur le territoire de la Communauté de commune du Genevois où l'ouverture de la plateforme s'est faite dès le 05 mai 2025.

Si des difficultés techniques et les disparités initiales du territoire de l'AOM du Pôle métropolitain du genevois français s'opposent à une harmonisation immédiate des tarifs des services de transports scolaires, il est toutefois prévu qu'une harmonisation future progressive des conditions tarifaires s'opère dans un délai raisonnable.

**Le Comité syndical – Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe d'une harmonisation future progressive des tarifs de transports scolaires dans un délai raisonnable ;
- **APPROUVE** les tarifs susvisés applicables aux services de transports scolaires ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tout document ou acte y afférent.

**POINT N°6 - INSTAURATION D'UNE TARIFICATION COMBINEE Z210-Z230 POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS (HORS TRAIN) ET INSTAURATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

*Julien BOUCHET présente la nouvelle tarification.*

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L1111-8

**Vu** le Code des Transports, et plus particulièrement les articles L1231-1 et suivants,

**Vu** la délibération CS2021-10 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 mars 2021 adoptant la Charte politique relative à la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité unique à l'échelle du Genevois français, établissant les grands objectifs et principes politiques en vue de « l'AOM des territoires »,

**Vu** la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1<sup>er</sup> juillet 2025,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF).

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif de la compétence mobilité d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois du Genevois au 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Vu** la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons,

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0084 du 26 juin 2024 approuvant les tarifs des transports urbain et scolaires de la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024

**Vu** la délibération n° c\_20231016\_mob\_114 du 16 octobre 2023 approuvant les tarifs locaux des transports urbains de la Communauté de communes du Genevois pour l'année scolaire 2025-2026

**Vu** la délibération n° c\_20250414\_mob\_052 du 25 avril 2025 approuvant les tarifs des transports scolaires de la Communauté de communes du Genevois pour l'année scolaire 2025-2026

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs des transports urbains de l'AOM du Pôle métropolitain à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 dans les conditions définies dans les documents annexés à la présente délibération,

**Vu** la volonté conjointe des autorités organisatrices de mobilité (AOM) de la zone 210 (Annemasse Agglo) et de la zone 230 (Communauté de communes du Genevois) de proposer une offre de mobilité cohérente, intégrée et lisible pour les usagers,

**Considérant** la reprise de la ligne Y11, reliant Saint-Julien-en-Genevois à Annemasse, par le Pôle métropolitain du Genevois français à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (désormais dénommée Ligne 4), en remplacement de l'actuelle ligne régionale,

**Considérant** l'objectif d'instaurer une tarification unifiée entre les deux zones permettant une meilleure accessibilité au service public de transport, notamment pour les scolaires,

#### **1) Création d'un titre combiné Z210 + Z230**

Il est décidé la création, à compter du 11 juillet 2025, d'un titre combiné "Zone 210 + Zone 230", valable sur l'ensemble du périmètre des réseaux de transport public des deux zones.

Ce titre donne droit à un trajet d'une durée de validité de 120 minutes sur l'ensemble du périmètre Z210 + Z230 hors train.

L'ensemble des tarifs de transport public proposés par l'AOM du Pôle métropolitain sont joints en annexe.

#### **2) Mise en place d'un abonnement scolaire annuel à 100 €**

Un abonnement scolaire annuel spécifique, valable uniquement sur la future ligne 4 (ex-Y11), est instauré à un tarif préférentiel de 100 € par an pour l'année scolaire 2025-2026.

Cet abonnement permettra aussi aux scolaires de circuler sur les services réguliers de la ligne 4 traversant les deux zones. Il est ouvert à tous les élèves de moins de 18 ans scolarisés dans l'une des deux zones.

#### **3) Communication**

La communication institutionnelle et commerciale sera portée sous la marque Genevois français Mobilité, avec le nom de GFM Pass pour la zone Z230+Z10, et nom de CCG Pass pour la zone 210.

#### **4) Dispositions complémentaires**

Les opérateurs souhaitant distribuer les titres Z210+Z230 devront se faire connaître auprès des gestionnaires tarifaires des zones concernées.

Un principe de répartition équitable des recettes sera formalisé par une proposition des communautés tarifaires des zones 210 et 230, soumise aux comités opérationnels.

**Le Comité syndical– Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'instauration d'une tarification unique en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour desservir les deux zones Z210 et Z230 permettant une meilleure accessibilité au service public de transport et une réduction par rapport aux prix z210+z230 ;
- **APPROUVE** le nom commercial de GFM Pass qui concerne les deux zones Z210+Z230 et le nom de CCG Pass pour la zone 230
- **APPROUVE** l'instauration d'un abonnement scolaire annuel spécifique, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025 valable uniquement sur la future ligne 4 (ex-Y11), instauré à un tarif préférentiel de 100 € par an pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- **AUTORISE** le Président du Pôle métropolitain à signer ladite délibération et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre afférant ;

*Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI précise qu'un autre sujet mérite d'être abordé : celui de la tarification ferroviaire. Des discussions devront être engagées avec la Région et les différents partenaires concernés.*

*Christian DUPESSEY rappelle que l'un des leviers de l'AOM du Pôle réside dans sa capacité à peser dans les échanges avec la Région.*

*Christian AEIBISHER souligne que certains cars desservent des destinations identiques sans appliquer les mêmes tarifs. Des négociations devront être menées sur ce point.*

*Julien BOUCHET indique que ces sujets font l'objet d'échanges avec la Région et que les retours sont, à ce stade, plutôt positifs.*

## **POINT N°7 - DELIBERATION DELEGATION D'ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT CONCERNANT LES TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET REGULIERS SUR LES TERRITOIRES D'ANNEMASSE AGGLO ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

*Julien BOUCHET relate cette délibération de simplification comme suit :*

Conformément à l'article L.5211-10 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (applicable au Pôle Métropolitain en vertu des articles L. 5731-3 et L.5711-1 du CGCT)

*« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° de l'approbation du compte administratif ;*

*3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° de la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant [...]. »*

Au regard de l'attribution de la compétence mobilité au Pôle métropolitain, il peut être proposé de déléguer au Président :

- la mise en œuvre du règlement des tarifs scolaires et réguliers sur les territoires d'Annemasse agglomération et de la communauté de communes du Genevois et de le modifier le cas échéant ;
- l'adaptation des supports de tarification (titres, cartes, abonnements...) aux évolutions réglementaires ou techniques ;
- le maintien temporairement des tarifs hérités d'Annemasse agglomération et de la communauté de communes du Genevois, en vue d'une harmonisation progressive des conditions tarifaires compte tenu des difficultés techniques et des disparités initiales du territoire de l'AOM du Pôle métropolitain.

Le Président rendra compte au Comité syndical des arrêtés pris dans le cadre de la présente délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

La présente délibération est valable pour la durée du mandat en cours, sauf modification expresse par le Comité syndical.

### **Le Comité syndical – Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DELEGUE** au Président les attributions mentionnées ci-dessus ;
- **PREVOIT** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, les décisions prises relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son représentant dûment habilité.

## **POINT N°8 - ATTRIBUTION AIDE POUR ACHAT FLOTTE VELO (CCG ACQUISITION)**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5731-1 et suivants du CGCT ;

**Vu** les articles L. 1231-1 et suivants du Code des transports et notamment l'article L. 1231-5 ;

**Vu** la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain,

**Vu** les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024,

**Vu** la délibération n°c\_20240527\_mob\_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois français (PMGF)

**Vu** la délibération n°CC\_2024\_0078 du 26 juin 2024, du Conseil Communautaire de l'agglomération Annemasse – Les Voirons approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois français (PMGF)

**Vu** la délibération n°CC\_20250217\_mob\_014 du Conseil communautaire du 17 février 2025 approuvant le règlement d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo au profit des habitants de la Communauté de communes du Genevois,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

**Vu** le décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

**Vu** l'annexe n°1 de la présente délibération relative au Règlement d'attribution ;

**CONSIDERANT** qu'à compter 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Pôle métropolitain du Genevois français exercera la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de deux de ses EPCI membres : Annemasse Agglo et la Communauté de communes du Genevois ;

**CONSIDERANT** la volonté du Pôle métropolitain du Genevois français, dans un souci de continuité des services, de poursuivre les actions en faveur des modes actifs et plus particulièrement l'aide à l'achat d'un vélo au profit des habitants de la Communauté de communes du Genevois,

Afin d'encourager la transition vers des mobilités plus durables, l'autorité organisatrice de la mobilité soutient le développement des modes actifs, et en particulier l'usage du vélo. Moyen de déplacement économique, écologique et bon pour la santé, le vélo répond à des enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de vie au quotidien.

Dans ce cadre, l'instauration d'une aide à l'achat vise à lever les freins économiques à l'équipement, à favoriser l'essor d'une culture vélo sur le territoire et à accompagner concrètement les habitants dans l'évolution de leurs pratiques de déplacement.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a mis en place une politique en faveur de l'aide à l'acquisition de vélo pour que les habitants puissent s'équiper de vélos fonctionnels de qualité pour réaliser leurs déplacements du quotidien à vélo. En effet, un vélo avec de bons équipements (freins, vitesses, porte bagage, bon éclairage, avec ou sans assistance électrique, etc...) représente un coût non négligeable, en particulier ces dernières années avec un taux d'inflation soutenu sur ce secteur.

En 2025, dans le but d'inciter les habitants de la Communauté de Communes à se tourner davantage vers le vélo mécanique ou le VAE pour leurs déplacements du quotidien, la Communauté de Communes a fait évoluer son dispositif d'aide à l'achat de vélos, existant depuis 2022 avec un règlement d'attribution de l'aide, tel que présenté ci-dessous et défini en annexe.

### Règlement d'attribution de l'aide

- Non soumis à des conditions de revenus, le dispositif d'aide s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans dont la résidence principale est située sur l'une des 17 communes de la Communauté de communes du Genevois.

- Les vélos éligibles au dispositif sont :
  - Les vélos mécaniques à usage utilitaire (déplacements du quotidien et non uniquement loisirs).
  - Les VAE utilitaires (déjà dans le dispositif précédent).
  - Les cargos vélo à 2 ou 3 roues à assistance électrique ou non permettant le transport de charge ou de personnes (1 maximum par foyer).
  - Les vélos adaptés pour des personnes en situation de handicap (physiques, mentales ou cognitives) les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard.
- Les vélos aidés devront être achetés dans une boutique spécialisée implantée en région Auvergne-Rhône-Alpes (boutique spécialisée dans la vente, le conseil et la réparation).
- L'aide s'élèvera à 25 % maximum de la valeur du vélo, et sera plafonnée en fonction du type de vélo selon le tableau ci-après :

	<b>Prix maximum d'achat du vélo</b>	<b>Taux maximum d'aide</b>	<b>Aide maximum octroyée</b>
Vélo classique mécanique (neuf ou d'occasion)	1 500 €	25 %	100 €
Vélo à assistance électrique (neuf ou d'occasion)	4 000 €	25 %	200 €
Vélo cargo, vélo adapté handicap avec ou sans assistance électrique (neuf ou d'occasion)	/	25 %	500 €

Les demandes d'aides déposées sur la base d'un dossier (formulaire de demande complété et signé, accompagné des pièces justificatives) seront examinées et attribuées dans la limite des crédits disponibles. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée. Le règlement d'attribution et le formulaire de demande seront disponibles sur le site Internet de Genevois français Mobilité.

Conformément à la décision de la Communauté de communes du Genevois, le dispositif mis en place à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 serait reconduit à l'identique jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire dédiée. Ainsi, le Pôle métropolitain plafonne ce dispositif d'aide à une enveloppe budgétaire annuelle de 25 000 €. A titre d'information, il est précisé qu'au 23 juin 2025, 20 dossiers ont déjà été validés pour un montant total de 4600 € et 13 dossiers sont en cours d'instruction et/ou de validation. Ces dossiers seront transmis au Pôle métropolitain pour finaliser instruction et validation le cas échéant.

**Le Comité syndical – Collège AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le règlement d'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo au profit des habitants de la Communauté de Communes du Genevois, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit règlement et toutes pièces annexes ;
- **DIT** que cette délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à l'exécution de cette délibération.

## V. DIVERS

### POINT N°1 – POINT D'INFORMATION SUR LES PROCHAINES DATES D'INSTANCES DU POLE METROPOLITAIN EN 2025

#### Bureau :

- Vendredi 12 septembre 12H00-14H00

#### Comité Syndical :

- Vendredi 26 septembre 12H00-14H00

*Chrystelle BEURRIER rappelle qu'un temps de concertation est prévu ce jeudi, en visioconférence, en vue de préparer la rencontre relative à la question du Vélo libre-service transfrontalier.*

*Christian DUPESSEY revient sur la réunion du Groupe Technique Transports (GTT), qui s'est déroulée dans de bonnes conditions. Il évoque notamment la question du financement, par le Canton de Genève, des déficits d'exploitation des lignes de bus transfrontalières. Genève s'est engagée à mieux financer ces lignes transfrontalières au bénéfice des lignes tangentielles, qui permettent de rabattre le trafic vers ces lignes transfrontalières. Un financement complémentaire devra néanmoins être trouvé pour ces lignes tangentielles. Une discussion est en cours avec Pierre MAUDET pour trouver une prise en charge partielle de ces coûts. Les montants engagés par Genève dans les lignes transfrontalières pourront dégager des marges susceptibles d'être réinvesties dans l'amélioration des dessertes, notamment sur les lignes France-France.*

#### Annexes :

- PV du Comité syndical du 28 mars 2025
- 1.3 Annexe Formulaire dépôt liste CAO
- 2.1. Annexe DM2
- 2.4. Annexe BP du Budget AOM
- 2.5 Annexe règlement budgétaire et financier
- 2.6.1 Annexe délibération APCP
- 2.6.2 AP-CP Tot
- 2.7 Convention portant sur une avance de trésorerie
- 2.10. Annexe convention mise à disposition locaux CCG PmGf
- 3.1 Annexe convention prestation services CCG\_PMGF V2
- 4.1 CS SCoT Rapport PAEN
- 4.1. CS SCoT Annexe carto\_1
- 4.1. CS SCoT Annexe carto\_2
- 4.1. CS SCoT Annexe carto\_3
- 5.1 Règles de fonctionnement
- 5.5 Tarifs MOB GFM
- 5.7 Mob délibération aide achat annexe